

## Préavis d'entrée

The Residential Tenancies Act, 2006  
(loi de 2006 sur la location à usage d'habitation)  
[article 45]

**Formulaire 4**  
Bureau de la location  
à usage d'habitation

### Vous avez des questions au sujet de vos droits?

Communiquez avec le Bureau de la location à usage d'habitation  
au 1-888-215-2222 ou à [ORT@gov.sk.ca](mailto:ORT@gov.sk.ca) ou consultez [Saskatchewan.ca/ort](http://Saskatchewan.ca/ort)

Aux locataires (occupants attitrés) :

résidant au (adresse du logement locatif) , en Saskatchewan.

Vous êtes, par le présent, avisé(s) que votre propriétaire ou son représentant, entrera dans votre logement

locatif le  entre  et .

Le but de cette visite est le suivant :

Fait à  en Saskatchewan, ce  jour de    
(ville/village) (mois) (année)

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire ou du représentant

Nom du propriétaire ou du représentant (en caractères d'imprimerie)

**Adresse postale du propriétaire ou du représentant – en caractères d'imprimerie**

*Un propriétaire peut entrer dans le logement locatif si, pas plus de 7 jours avant l'entrée, le locataire y a consenti.*

*Un propriétaire peut également entrer dans le logement locatif après avoir donné un préavis écrit qui :*

- est donné au moins 24 heures, et pas plus de 7 jours, avant l'entrée;
- précise :
  - (i) le motif de l'entrée, lequel doit être raisonnable;
  - (ii) la date et l'heure d'entrée;
- indique une période maximale de 4 heures au cours de laquelle le propriétaire entrera dans le logement locatif, et devant se situer entre 8 h et 20 h, sauf si le locataire en convient autrement;
- un jour autre que le dimanche ou un jour de culte pour le locataire.

*Ce qui précède s'applique à un propriétaire faisant visiter le logement locatif à un acheteur éventuel.*

Voir la page 2 au sujet du préavis permettant d'entrer dans un logement pour visite en vue de location.

1. Si le locataire a donné un avis d'intention de mettre fin à une location mensuelle ou à une autre location périodique, ou si le propriétaire a signifié un avis dans le formulaire 15 indiquant le non renouvellement d'une location à terme fixe, le propriétaire peut entrer dans le logement locatif dans le but de le faire visiter à des locataires potentiels, seulement dans l'une des conditions suivantes :

- (a) si le locataire fournit un numéro de téléphone ou une adresse courriel pour recevoir des préavis, le propriétaire doit donner au locataire un préavis d'au moins deux heures pour l'informer de son intention d'entrer;
- (b) le propriétaire et le locataire ont convenu par écrit des circonstances dans lesquelles le propriétaire peut entrer dans le logement locatif, pourvu que les conditions soient raisonnables et qu'ils en aient convenu après que le locataire a signifié son intention de mettre fin à la location ou, après que le propriétaire a signifié au locataire un avis de non-renouvellement de la location à terme fixe.

2. Si le propriétaire n'est pas en mesure d'entrer dans le logement locatif selon les conditions énoncées au point 1, il peut entrer dans le logement locatif dans le but de le faire visiter à des locataires potentiels si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) le propriétaire affiche un avis d'entrée sur la porte du logement locatif conformément au point 4;
- (b) le propriétaire a fait des efforts raisonnables, au moins deux heures avant d'entrer, pour communiquer avec le locataire au numéro de téléphone ou à l'adresse courriel que ce dernier lui a fourni à cette fin.

3. Si un locataire n'a pas fourni au propriétaire de numéro de téléphone ou d'adresse courriel afin de recevoir des préavis d'entrée, le propriétaire peut entrer dans le logement locatif conformément au point 2, même s'il n'a pas été en mesure de satisfaire aux exigences énoncées au point 2b).

4. Un préavis d'entrée signifié aux termes du point 2a) doit :

- (a) indiquer la date et l'heure de l'entrée;
- (b) être affiché avant l'heure d'entrée.